

DÉPARTEMENTS	AGGLOMÉRATIONS	DESIGNATION DES OPERATIONS
78 Haute-Savoie.	Chamonix	Aménagement des raccordements urbains à la R. N. 506 et à la route d'accès au tunnel sous le mont Blanc.
	Annecy	Création d'une rocade entre les R. N. 508 et 509.
	Evian-les-Bains..	Création d'une voie nouvelle entre la grande plage et le port.
	Scionzier	Aménagement de la place de la Mairie par couverture du Foron.
79 Deux-Sèvres.	Niort	Parking au moulin du Milieu.
	Celles-sur-Belle..	Aménagement de parkings dans la traverse de l'agglomération.
81 Tarn	Graulhet	Construction du pont sur le Dadou.
82 Tarn-et-Garonne.	Montauban	Aménagement du quai A-Poult entre le faubourg Toulousain et la rue Bourbet.
	Saint-Tropez ...	Construction d'un boulevard du bord de mer.
83 Var	Saint-Raphaël ..	Elargissement de la rue Vadon.
		Création d'une deuxième voie littorale entre la corniche Roland-Garros et le quartier Santa-Lucia.
84 Vaucluse ...	Avignon	Création de trois parkings sur le canal de Champfleury couvert. Doublement du P. I. de Monclar. Rocade de la R. N. 7 au C. D. 53.
	Orange	Elargissement du boulevard de la Maine et de la rue des Vieux-Remparts.
85 Vendée	Les Sables-d'Olonne.	Elargissement du quai George-V et création d'un parking.
	La Roche-sur-Yon.	Construction d'un pont sur la voie S. N. C. F.
	Saint-Gilles-sur-Vie.	Création d'un parking et de sa voie d'accès.
86 Vienne	Mirebeau.....	Construction d'une voie de liaison entre le centre ville et la R. N. 147.
	Poitiers	Ouverture de la rue Pétonnet. Aménagement d'un parking place du Marché. Prolongement de la rue J.-Jaurès.
	Châtellerault ..	Liaison de la Z. U. P. plaine d'Ozon à la R. N. 10.
88 Vosges	Vittel	Construction d'une voie nouvelle avec P. I. sous la voie S. N. C. F. et surélévation du pont Lyautey. Construction d'un parking.
89 Yonne	Sens	Voie d'accès au centre ville permettant d'éviter la rue d'Alsace-Lorraine. Deuxième tranche du boulevard circulaire entre les rues d'Alsace-Lorraine et du Général-de-Gaulle.
	Auxerre	Voie de rocade Ouest entre le C. D. 89 et la R. N. 6.
90 Territoire de Belfort.	Belfort	Boulevard Anatole-France. Elargissement de l'avenue du Château-d'Eau.

Décret n° 64-13 du 4 janvier 1964 relatif aux modalités d'installation et d'exploitation de dispositifs d'alerte de la police.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les services publics, les organismes publics ou privés ainsi que les particuliers qui en font la demande peuvent être admis à bénéficier d'une liaison de télécommunications par fil avec le commissariat de police pour obtenir son intervention rapide. Les appels pourront être déclenchés soit automatiquement, soit manuellement.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine, les préfets dans les autres départements établissent la liste des localités dans lesquelles cette liaison avec le commissariat de police est réalisable.

Art. 3. — Les demandes sont adressées au préfet, qui statue après enquête des services de police, l'agrément définitif n'étant accepté qu'après contrôle et admission de l'installation réalisée chez le bénéficiaire. Lorsqu'elles sont accueillies favorablement, ces demandes donnent lieu à autorisation écrite stipulant les modalités de paiement des redevances et de reconduction de l'abonnement.

Art. 4. — Les bénéficiaires ont à supporter :

1° La totalité des frais de réalisation des dispositifs à installer dans leurs locaux, les appareils étant d'un type agréé par le ministre de l'intérieur et le ministre des postes et télécommunications ;

2° Le remboursement des frais de premier établissement de la ligne de télécommunications ainsi que le paiement des redevances de location-entretien ou d'entretien et d'usage de cette ligne ;

3° Une redevance annuelle pour service rendu dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les bénéficiaires souscrivent un engagement du modèle figurant à l'annexe I du présent décret. Les obligations résultant de cet engagement sont fixées dans le cahier des charges figurant à l'annexe II.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le montant des redevances exceptionnelles appliquées aux bénéficiaires dont les appels auront été reconnus injustifiés.

Art. 6. — Les bénéficiaires s'engagent notamment à se prêter à la visite de leurs locaux pour l'inspection des installations locales d'alerte.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés des 7 mai 1949 et 14 octobre 1959.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des postes et télécommunications,

JACQUES MARETTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

ANNEXES

ANNEXE I

Formule d'engagement.

(Application de l'article 5 du décret n° 64-13 du 4 janvier 1964.)

Je soussigné, déclare me soumettre sans aucune réserve aux clauses et conditions prévues par les textes réglementant l'installation et l'exploitation de dispositifs d'alerte de la police, ainsi qu'aux stipulations du cahier des charges.

Je déclare me soumettre également aux modalités de paiement et de reconduction figurant dans l'autorisation administrative.

Signature :

ANNEXE II

Cahier des charges pour l'installation et l'exploitation de dispositifs d'alerte.

I. — Caractéristiques des dispositifs particuliers d'alerte locale et des dispositifs normalisés d'alerte des services de police.

Les dispositifs d'alerte sont classés en deux catégories distinctes :
Ceux qui donnent une alerte locale à un personnel privé de surveillance ;

Ceux qui donnent une alerte « extérieure » aux services de police.

A. — Dispositifs locaux.

Ils comprennent divers appareils détecteurs d'anomalies dont le modèle et les particularités de fonctionnement sont choisis par les bénéficiaires eux-mêmes et sous leur seule responsabilité.

Ces appareils peuvent être actionnés soit par des contacts de feuillure de porte et de fenêtre, soit être constitués par des détecteurs d'ébranlement, des barrages à rayons infrarouges ou des dispositifs à ultra-sons.

B. — Dispositifs d'alerte des services de police.

Ils comprennent des tableaux d'alarme d'un modèle agréé par le ministère de l'intérieur et le ministère des postes et télécommunications et installés dans les commissariats.

Ces appareils comprennent un nombre variable d'équipement de lignes à deux fils aboutissant chez chaque bénéficiaire. A chacune de ces lignes, sont branchés un ou plusieurs boîtiers d'extrémités du type normalisé par le ministère de l'intérieur et le ministère des postes et télécommunications.

La manœuvre de ces boîtiers fait retentir un signal sonore et fait allumer une lampe d'appel individuelle sur le tableau d'alarme au commissariat.

II. — Conditions d'installation.

A. — Dispositifs locaux.

Les installations d'alerte locale sont laissées à l'initiative et à la charge des bénéficiaires.

B. — Dispositifs d'alerte des services de police.

Lorsque le commissariat intéressé dispose d'un tableau d'alarme normalisé, le bénéficiaire, dont la demande a fait l'objet d'une décision du préfet, doit :

1° Faire procéder à l'établissement par le ministère des postes et télécommunications d'une ligne de signaux entre le local qui doit être protégé et le tableau d'alarme installé au commissariat de police.

Ces lignes sont installées conformément aux tarifs en vigueur concernant soit les lignes d'intérêt privé, soit les liaisons spécialisées. Les taxes de construction, d'usage et d'entretien annuels sont à la charge du bénéficiaire qui a demandé à disposer de la liaison.

2° Assurer l'achat et la pose d'un ou plusieurs boîtiers d'extrémités du type normalisé par le ministère de l'intérieur et faire contrôler par le service des transmissions du ministère de l'intérieur, avant toute mise en service, la qualité de l'installation réalisée.

3° Signer la formule d'engagement prévue par l'application de l'article 5 du décret.

Ce décret stipule, par ailleurs, en son article 4, paragraphe 3, que les bénéficiaires paient une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les sommes dues sont versées à la régie de recettes du ministère de l'intérieur.

C. — Reconduction de l'engagement.

L'engagement du bénéficiaire est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'une année à partir de la date de signature de l'engagement s'il n'a pas été dénoncé, par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, soit au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours, soit dans le mois qui suit la parution de tout arrêté modifiant les diverses redevances annuelles et taxes.

Décret du 6 janvier 1964 portant transfert du chef-lieu de la commune de Varennes-lès-Nevers (canton de Pougues-les-Eaux, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre.)

Par décret en date du 6 janvier 1964, le chef-lieu de la commune de Varennes-lès-Nevers (canton de Pougues-les-Eaux, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre) est transféré au lieu dit Les Six Chemins.

Décret du 31 décembre 1963 relatif à la composition du tribunal administratif de la Guyane.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1963, M. Gour, juge des enfants au tribunal de grande instance de Cayenne, est désigné, pour une nouvelle période de deux ans, pour exercer les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de la Guyane.

Par même décret, M. Daniel, juge en surnombre au tribunal de grande instance de Cayenne, est désigné, en remplacement de M. Rameau, pour exercer pour une période de deux ans les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de la Guyane.

Modification de l'arrêté du 6 août 1960 instituant une agglomération dans le département de la Moselle et fixant sa consistance.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959 relatif au régime de la taxe locale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1960 instituant une agglomération dans le département de la Moselle et fixant sa consistance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les communes de Distroff et Hettange-Grande sont incluses dans l'agglomération dont la consistance est déterminée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1963.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé du service de l'administration et des finances locales,
JULES BALLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
PIERRE MÉRIEUX.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,